



# ARRETE MUNICIPAL PM-033-2023

## **Portant occupation du domaine public et fermeture de voie**

Le Maire de la Roquebrussanne,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213.1 à 2213.6, L.2214-3 et L.2122-18,

**Vu** le Code de la route, et notamment, ses articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-26, R.411-5, R.411-8, et R.417-10,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue -approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

**Vu** l'arrêté municipal n°2020/081 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signatures au 3<sup>ème</sup> adjoint, monsieur Jean-Pierre GOUJON,

**CONSIDERANT** la demande formulée le mercredi 15 février 2023, par monsieur Fouad ABBAOUI au profit de la société « ACBC » concernant des travaux de réfection de toiture sis 23 Saint-Antoine à La Roquebrussanne (83136),

**CONSIDERANT** l'étroitesse de la voie rue des Cloches et la nécessité à maintenir cet axe ouvert à la circulation,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société « ACBC » est autorisée à occuper le domaine public en positionnant un véhicule de chantier à l'aplomb de la façade du numéro 23 les jours ouvrables de 08h00 à 17h00 du jeudi 16 février 2023 au samedi 25 février 2023.

La circulation ne peut être obstruée pour les riverains et services de secours. Le véhicule de chantier objet de l'autorisation devra être déplacé aussi souvent que de besoin afin de permettre la circulation.

Afin de préserver la sécurité des conducteurs et des piétons, le permissionnaire devra mettre en place :

- Les panneaux AK5 et cônes de signalisation autour des chantiers,
- L'ensemble des mesures de sécurités attenantes au chantier tels que des filets de protection sur la structure et tout autre dispositif nécessaire.
- Un panneau « Route barrée » ainsi que l'arrêté affiché en amont du chantier intersection chemin de la Chapelle Notre Dame et chemin des Ferrages.

**L'accès devra être libéré rapidement à la vue du passage des véhicules d'urgence.**

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise intervenante.

La signalisation sera maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire seront impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

**ARTICLE 3 :**

**Tout stationnement constaté comme étant gênant donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal d'infraction ainsi qu'à la mise en fourrière du véhicule par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale, conformément aux conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 et L.417-10 du code de la route**

**ARTICLE 4 :**

La société « ACBC » veillera à préserver les droits des tiers, sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. Elle veillera à conserver le domaine public en **parfait état de propreté** pendant toute la période d'occupation. Les revêtements de chaussées dégradés lors de l'intervention, et tout autre élément constituant la voirie au sens large, sont remis à l'**état d'origine** avant la fin des travaux (état d'origine tant d'un point de vue technique que qualitatif, matériaux, revêtement). En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le maire de La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit code.

Fait à la Roquebrussanne, le mercredi 15 février 2023

Le Maire  
Michel GROS  
Et par délégation du Maire  
Monsieur Jean-Pierre GOUJON 3<sup>ème</sup> adjoint

